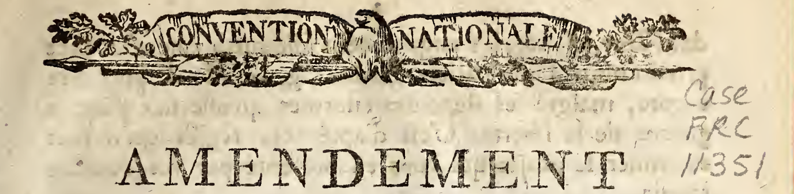
FRC 2.9695
9695
Case FRC 11351



AMENDEMENT

Et moyens ſupplémentaires d'exécution du projet propoſé par les comités de ſalut public, législation & finances réunis ;

PAR Ch. DELACROIX, député de la Marne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le ſalut du peuple, la première de toutes les lois, exige que vous vous occupiez des moyens de rendre aux aſſignats la valeur que devoit aſſurer la ſolidité de leur hypothèque, & que leur a fait perdre l'avidité mercantile autant que leur grande multiplication. Il faut produire cet effet ſalutaire ſans injuſtice, ſans ſecouſſe, ſans riſquer de rompre ou de dénaturer tous les rapports ſociaux, ſans violer, juſques

dans leur eſſence, les engagemens ſolemnels que vous avez pris au nom d'une nation grande, généreuſe & puiſſante encore, malgré les dépenſes énormes qu'elle fait pour la guerre de la liberté. C'eſt d'après ces règles qu'il faut examiner le projet qui vous eſt préſenté par vos comités réunis.

L'aſſignat a deux caractères. C'eſt un véritable contrat hypothécaire dont le rembourſement doit s'opérer par des biens-fonds appartenans au corps entier de la nation. C'eſt là le caractère primitif & eſſentiel de l'aſſignat, & vous ne pouvez y toucher ſans attenter aux lois de l'éternelle juſtice, ſans renverſer les baſes du crédit public. Des circonſtances impérieuſes ont déterminé les aſſemblées nationales à donner cours de monnoie à l'aſſignat; elles ont néceſſité les émiſſions ſucceſſives de ce ſigne d'échange. Sa multiplication exagérée eſt une des cauſes les plus actives du mal qui nous dévore, & qu'il faut guérir ſans nous ôter la précieuſe reſſource que la patrie y a trouvée, & dont vous êtes forcés de vous ſervir encore.

La démonétiſation des aſſignats, contre laquelle la Convention s'eſt fortement prononcée dans plus d'une circonſtance, préſenteroit des inconvéniens graves, puiſqu'elle porteroit le déſordre dans toutes les tranſactions ſociales; cependant je la préférerois au projet du comité: car, en ôtant à l'aſſignat les fonctions de monnoie, elle le maintiendroit dans la propriété la plus importante que ſa création lui donne, celle de pouvoir être échangé à chaque inſtant contre une portion des biens fonds qui lui ſervent d'hypothèque. On peut même dire que le mal ſeroit preſque nul ſi la démonétiſation étoit partielle & ſucceſſive; ſi elle étoit annoncée aſſez long-temps à l'avance pour que tous les porteurs d'aſſignats puſſent ou acquérir des biens nationaux, ou s'arranger avec les acquéreurs.

Le projet de vos comités, aux inconvéniens d'une dé-

monétiſation générale, joindroit une injuſtice réelle, & que vous ne vous permettrez pas. Il conſacre la perte énorme que l'agiotage fait éprouver à l'aſſignat eu égard aux autres ſignes monétaires ; & ce qui importe bien plus à l'honneur national & à la proſpérité publique, il enlève au porteur d'aſſignats la plus forte partie du gage qui lui avoit été affecté, puiſque, ſuivant ce projet, ce papier ne ſeroit reçu en échange des cédules hypothécaires que pour ſa valeur comparative avec le marc d'argent fin, tandis que, ſur la foi nationale, j'ai dû compter qu'il ſeroit reçu pour la totalité de ſa valeur nominale au moins en paiement des biens qui lui étoient ſpécialement hypothéqués. Nous avons bien des fois, & ſurtout depuis la révolution, éprouvé la puiſſance des mots ; mais j'avoue que je n'aurois jamais cru que l'addition du mot *cédule* à celui d'*hypothécaire* pût faire perdre à l'hypothèque, déja cédée par des loix ſolemnelles, la plus grande partie de ſa valeur.

Mais, dira-t-on, cette perte eſt déja réaliſée, puiſque les biens-fonds appartenans à la nation ſe vendent, dans l'état actuel des choſes, dans la proportion que l'on vous propoſe de conſacrer par une loi. Cette objection ſe tranche par un mot. Si je paye cher un bien national, c'eſt par un acte de ma volonté : dès-lors le mal n'exiſte plus pour moi, & je n'ai point droit de me plaindre.

La perte forcée que le décret propoſé me feroit éprouver, ne donneroit aucun profit au tréſor public ; puiſque, comme on l'avoue, la concurrence fait monter ſans contrainte les biens nationaux au prix qu'ils produiroient, s'ils étoient vendus en aſſignats eſtimés au taux que vos comités appellent légal. Ils vous propoſent donc une véritable injuſtice qui n'a pas même l'odieuſe excuſe de l'intérêt pécuniaire.

En n'admettant les aſſignats que ſur le pied de leur valeur comparative, vous armez contre vous l'agiotage,

principal auteur du mal que nous cherchons à guérir. Il eſt clair, & ce qui s'eſt paſſé depuis la publication de ce projet, en eſt la preuve, que tous les ſpéculateurs s'entendront pour faire éprouver une nouvelle baiſſe aux aſſignats, afin de les accaparer en les payant, s'il le faut, avec de l'or; mais il réſulteroit bientôt une hauſſe conſidérable de la diminution même de la quantité des aſſignats en circulation, que ces manœuvres auroient opérée, & ſurtout de la fixité des baſes que vous auriez adoptées pour accélérer cette diminution : enſorte que les agioteurs pourroient accaparer à vil prix la preſque-totalité de vos cédules hypothécaires, & s'approprieroient tout le fruit d'une opération déſaſtreuſe, ſans en recueillir la honte.

On a dit depuis long-temps que les banquiers ſont coſmopolites, & que jamais juſqu'à nos jours la guerre n'avoit pu les atteindre. Il étoit réſervé à la plus mépriſable comme à la plus affreuſe des tyrannies, d'eſſayer de rompre les liens qui uniſſent entr'eux les banquiers des différentes places. Mais malgré ſes efforts, ceux de Genève, de Francfort, Hambourg, Londres, & autres villes, au-deſſus de la tourmente affreuſe qui ébranle tous les états de l'Europe, demeurent unis comme dans la paix la plus profonde; enſorte qu'à l'aide de quelques amis dont il lui ſeroit facile de s'aſſurer, le gouvernement de nos plus cruels ennemis pourroit, avec de l'or, devenir aiſément poſſeſſeur de la preſque-totalité des cédules hypothécaires, feroit valoir ou aviliroit à ſon gré les biens nationaux, ce gage ſolide de la proſpérité publique, & diſpoſeroit des deſtins de la France.

Soyons juſtes en effets, & non plus en vaines paroles. Ne touchons pas au contrat ſolemnel paſſé entre le corps entier de la nation & chaque citoyen dans chaque émiſſion d'aſſignats : admettons-les au pair dans l'acquiſition des cédules ou des bons aux porteurs; n'enlevons pas à leurs poſſeſſeurs la plus forte partie du gage ſpécialement hy-

pothéqué à leur créance ; ne perdons pas de vue que la franchise & la loyauté sont la seule politique qui convienne à un grand état populaire : par cela seul, nous nous mettons à l'abri des nouveaux coups que nous porteroit l'agiotage ; nous guérissons les plaies malheureusement trop profondes qu'il a réussi à nous faire.

J'ose dire qu'il n'a rien de réel, le sacrifice que la nation paroîtra s'imposer dans cette circonstance : car, que résultera-t-il de l'admission des assignats au pair en paiement de bons au porteur ? Qu'il se trouvera dans la main des citoyens une plus grande somme de bons au porteur, ou cédules hypothécaires ; mais par une suite nécessaire les biens nationaux seront portés à un taux plus considérable. Tout le monde sait que les terres patrimoniales se vendent dans le moment actuel sur le pied d'un pour cent de revenu, les biens nationaux d'ancienne origine, sur le pied de deux & demi, & ceux provenans d'émigrés, sur le pied de quatre & demi ; mais il est évident qu'en retirant de la circulation monétaire environ sept milliards qui ne seront plus admis qu'en paiement de domaines nationaux, ces distinctions antirépublicaines disparoîtront bientôt ; l'opinion sera vaincue par la nécessité d'employer en terres nationales un signe qui ne représentera plus que cette espèce de terres : ces terres atteindront donc bientôt le taux du bien patrimonial, & le crédit public se trouvera pleinement rétabli. Ainsi, la Convention, sans aucune perte pour le trésor, donneroit un nouvel & indestructible appui à la révolution, s'épargneroit le reproche d'une grande injustice, & sauveroit une multitude de familles de la ruine dont elles sont menacées.

Je ne balancerai donc point à déclarer que je suis pleinement de l'avis du rapporteur contre les trois comités réunis, & je demande que les assignats soient reçus au

pair, pendant un temps déterminé, en échange de bons au porteur, ou cédules hypothécaires.

Je dois faire à la Convention quelques propofitions nouvelles qui, bien qu'indépendantes de l'amendement dont je viens de déduire les motifs, peuvent contribuer efficacement aux grands & falutaires effets qu'elle veut opérer, la diminution de la maffe des affignats en circulation, l'augmentation de leur valeur, & la réduction des dépenfes publiques.

La guerre horrible que nous foutenons contre la plus grande partie de l'Europe, la néceffité de la terminer par une paix honorable, nous fait une loi d'ufer de toutes nos reffources : l'extrême difficulté de répartir équitablement la contribution mobiliaire, les injuftices prefque néceffaires qu'elle entraînoit, vous ont déterminés à la fupprimer ; mais vous ne balancerez pas à refaifir la reffource importante qu'elle vous offroit, fi vous le pouvez, fans vous expofer aux injuftices qu'elle entraînoit. Je crois vous en offrir le moyen.

L'affignat eft le principal figne de la richeffe mobiliaire; il eft facile d'atteindre cette richeffe, en affujétiffant fon figne à une modique retenue de mois en mois. Par-là vous remplacez fans fecouffe, fans inégalité dans la répartition, fans injuftice, la contribution mobiliaire, dont le tréfor public regrette le produit; vous accélérez la rentrée de toutes les contributions arriérées, vous donnez un nouveau & puiffant véhicule à la prompte diminution de la maffe des affignats en circulation, vous faites également baiffer le prix des denrées, & par conféquent toutes les dépenfes publiques. Cette idée de la diminution fucceffive de la valeur des affignats a été reproduite fous bien des formes; elle eft devenue vulgaire, j'ofe dire qu'elle eft moins crainte que defirée. La difficulté de l'exécution, l'apparence d'immoralité qu'elle préfente, ont dû la faire rejeter. Ici toute difficulté

d'exécution disparoît ; c'est le temps seul & les époques clairement déterminées qui opèrent. Plus d'immoralité, puisque cette retenue successive n'est que le remplacement d'une contribution précédemment ordonnée.

J'ai gémi comme tous les bons citoyens des coups affreux portés au commerce par le systême de la terreur, & j'ai voté avec empressement pour l'ouverture des lieux de réunion, connus sous le nom de bourse, dans toutes les places. Je ne doute pas que votre comité des finances ne se soit montré digne de votre confiance, en prescrivant des règles sages qui tuent l'agiotage & puissent vivifier le commerce, cette seconde source de la prospérité publique. Mais ne seroit-il pas nécessaire de prendre des mesures pour écarter de ces lieux de réunion cette horde de vampires qui, sans ressources, sans crédit, parviennent, à force d'impudence, à s'engraisser de notre substance la plus pure? Ne seroit-il pas nécessaire d'obliger les banquiers, les agens & courtiers-de-change à donner au public une garantie de toutes leurs opérations? En exigeant pour cette garantie le dépôt d'une certaine somme, stipulée en marcs d'argent, mais payable en assignats, au cours légalement constaté, vous identifiez l'intérêt des principaux agens du commerce avec l'intérêt national ; vous accélérez la baisse de l'argent & le retrait des assignats; vous émancipez le trésor public, vous le dérobez à la tyrannie des gens d'affaire, auxquels je craindrois qu'il ne fût assujetti plus que jamais, si les projets de vos comités, quoique remplis d'excellentes vues, étoient adoptés sans quelques modifications.

Vous vous rappelez, citoyens, que le systême des désorganisateurs étoit de sans-culottiser tout jusqu'à la finance. Leur principe de gouvernement étoit que le patriotisme seul suffisoit pour remplir toutes les fonctions, pour occuper toutes les places. L'homme d'une réputation intacte & d'une probité sévère étoit souvent écarté par

l'odieuſe dénomination d'ariſtocrate, & la fortune publique etoit preſque toujours livrée à des aventuriers qui n'offroient aucune reſponſabilité, ni morale, ni pécuniaire. De là ces dilapidations enorme , qui ſont une des principales cauſes des ma x de la Republique. Vou ſuivez, citoyens, des principes plus vrais & plus conformes à ſes intérêts; vous appelez aux fonctions publiques l'homme probe & vertueux : mais indépendamment de cette garantie, qui ſans doute eſt la plus ſolide de toutes, le maniement des deniers publics en exige une autre; c'eſt la ſolvabilité. Ne ſeroit-il pas néceſſaire qu'elle fût appuyée par le dépôt d'un gage qui donnât à la République la certitude morale de n'être point ſpoliée? Les tourmentes revoluti naires que nous avons eſſuyées n'ont que trop prouvé qu'il eſt néceſſaire d'exiger des comptables un cautionnement pécuniaire. Si vous l'ordonniez, il pourroit être également ſtipulé en marcs d'argent fin, mais payable en aſſignats au cours du jour du verſement. Par-là vous intéreſſez cette armée de ſalariés que la République eſt obligée d'employer pour la perception des revenus publics ou le paiement des dépenſes, à relever le crédit des aſſignats, & vous pouvez beaucoup attendre de leurs efforts & de l'influence que leurs places leur donnent dans toutes les parties de la République.

Vos comités vous ont rendu compte de l'inſolence avec laquelle le royaliſme reléve ſa tête hideuſe; comme ce qui touche aux finances n'entroit pas dans leur plan, ils ne vous ont pas parlé d'une fantaiſie de cette troupe de bas valets : idolâtres de l'effigie du dernier & du plus vil des Capets, ils accaparent tous les aſſignats dont ils ſont ſouillés. On aſſure que pluſieurs aſſignats de cent ſous, les *Corſet*, ſe payent dix livres en aſſignats républicains. Il vous eſt facile de faire ceſſer cette manie ou de la punir, en accordant la faculté d'échanger ces aſſignats contre des aſſignats républicains, pendant un

temps déterminé, contre des bons au porteur ou cédules hypothécaires, pendant un autre eſpace de temps, paſſé lequel ils ſeroient annullés. Par là vous déjouerez la malveillance ſans produire aucun embarras, ſans nuire aux citoyens pauvres, entre les mains deſquels ſe trouve la plus grande partie de cette eſpèce d'aſſignats.

C'eſt principalement ſur les frontières & dans les pays conquis par la République, que l'on eſt parvenu à les diſcréditer. Ce diſcrédit fait le malheur de nos défenſeurs, qui ne peuvent, à aucun prix, ſe pourvoir des menues denrées qui leur ſont néceſſaires. Il me paroît aiſé de leur épargner ces privations inutiles, en aſſurant la rentrée des droits qu'ils ont acquis à la République au prix de leur ſang. Je vous en propoſe un moyen que vous peſerez dans votre ſageſſe.

Je crois, repréſentans, que ces différens moyens, ajoutés à ceux que vous ont préſentés vos comités, en donnant une ſanction nouvelle aux engagemens ſolemnels que la nation a contractés, en épargnant aux citoyens les pertes inutiles que leur feroit eſſuyer le projet ſur lequel vous délibérez, termineroient promptement & feroient tourner à la proſpérité commune la criſe momentanée où l'égoïſme, l'avidité mercantile, & ſur-tout les excès de la dernière tyrannie, ont conduit la république.

PROJETS DE DÉCRET.

N°. 1.

Échange d'aſſignats contre les bons au porteur, ou cédules hypothécaires.

J'adopte le projet de décret préſenté par mon collègue Johannot.

N°. 2.

La Convention nationale, confidérant que pour affurer à la nation tous les avantages qu'elle a droit d'attendre de l'ouverture de la bourfe dans les places de commerce, il eft néceffaire que tous les citoyens qui feront admis à remplir les fonctions de banquiers, d'agens-de-change ou de courtiers, préfentent au public une garantie fuffifante de leur folvabilité, décrète ce qui fuit :

Article premier.

Les banquiers, agens ou courtiers de change des places de Paris, Rouen, Bordeaux, Nantes, Marfeille, Lyon, Strasbourg & Lille, dépoferont au tréfor public, ou dans la caiffe du receveur de leurs diftricts refpectifs, dans les deux décades qui fuivront la publication du préfent décret, par forme de cautionnement, & fans intérêt, les fommes équivalentes à la quantité de marcs d'argent fin ci-deffous fixée.

Savoir,

Chaque banquier. . . . . 3000 marcs.
Chaque agent-de-change 2000
Chaque courtier 1000

I I.

Les fommes payables en exécution de l'article précédent feront reçues en affignats au cours réfultant des négociations qui auront lieu à Paris dans lefdites deux décades, conftaté conformément au décret de ce jour.

III.

Le nombre des banquiers, pour Paris, pourra être porté à 200, celui des agens-de-change à 150, & celui des courtiers à 150.

IV.

Pour les autres places ci-deſſus déſignées, il ſera fixé par le comité des finances, eu égard aux beſoins de chacune d'elles & aux ſoumiſſions qui lui ſeront adreſſées par les citoyens qui voudront ſe livrer dans leſdites places aux opérations de commerce & de banque.

V.

Le comité des finances eſt également chargé de régler pour les autres places de commerce le nombre des banquiers, agens-de-change & courriers qui ſeront jugés néceſſaires, ainſi que la quantité de marcs d'argent fin, payable en aſſignats, qu'ils dépoſeront au treſor public par forme de cautionnement.

VI.

En cas de mort ou de faillite de quelqu'un deſdits banquiers, agens ou courtiers de change, le tréſor public payera ſans délai à ſes créanciers ou héritiers, en monnoie courante, une ſomme équivalente à la quantité de marcs d'argent fin qu'il aura payée en aſſignats, conformément au préſent décret.

VII.

Le comité des finances fera dans trois jours, pour tout délai, un rapport ſur le cautionnement qu'il convient,

pour la sûreté des deniers publics, d'exiger des receveurs de district, payeurs des départemens & autres chargés de toucher les revenus ou d'acquitter les dépenses de la République.

VIII.

Le cautionnement sera fixé en marcs d'argent fin, payables en assignats conformément à l'article II ci-dessus.

N°. 3.

La Convention nationale considérant que pour terminer par une paix glorieuse la guerre de la liberté, la République française a besoin de raviver & de déployer toutes ses ressources; que la contribution mobiliaire en offroit une importante qui n'a été écartée que par la difficulté de sa répartition & les injustices auxquelles elle exposoit les redevables; que le vrai moyen d'atteindre la richesse mobiliaire, & de la faire contribuer à la défense & à la prospérité commune, est de l'imposer par une retenue successive sur le signe représentatif le plus multiplié, & que ce mode d'imposition ne peut entraîner ni embarras, ni injustice, ni inexactitude, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 30 prairial prochain, les assignats seront assujétis à une diminution graduelle d'un pour cent par mois. L'époque de cette diminution est fixée à l'heure de minuit du 30 de chaque mois.

II.

Les assignats ne seront reçus en paiement dans les caisses publiques & particulières, que sur le pied de la valeur

qui leur restera, déduction faite des retenues successives qu'ils doivent éprouver en vertu de l'article précédent.

III.

Et néanmoins, jusques & compris le dernier jour de la présente année, ils seront reçus à la trésorerie nationale, ainsi que par les receveurs de district, au pair & sans déduction desdites retenues, en paiement des bons au porteur ou cédules hypothécaires destinées au paiement des domaines nationaux seulement.

IV.

Ladite retenue graduelle aura lieu dans le paiement de toutes les contributions directes & indirectes, & de toutes les dettes dont les particuliers ou communes peuvent être grevés envers le trésor public.

V.

Les citoyens sont autorisés à payer les contributions des années antérieures dont ils sont redevables sur le pied du dernier rôle rendu exécutoire où ils se trouvent portés, & ce provisoirement, & sauf à parfaire ou recouvrer après que les rôles des contributions arrérages auront été rendus exécutoires.

VI.

Pour donner aux receveurs des contributions de chaque commune la facilité de se libérer sans perte envers les receveurs de district, ils sont autorisés à clorre leur recette à minuit du 25 de chaque mois, pour la r'ouvrir au premier du mois suivant.

N°. 4.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les aſſignats à face royale reſtés en circulation, ſans diſtinction de leur valeur, ſeront échangés pour d'autres aſſignats à la tréſorerie nationale, ou par les receveurs des contributions, juſqu'au 20 meſſidor prochain.

I I.

Audit jour 20 meſſidor, ils n'auront plus cours de monnoie, & ne ſeront reçus qu'en échange de bons au porteur ou cédules hypothécaires, admiſſibles en paiement de biens nationaux.

I I I.

Au premier vendémiaire de l'an IV ils ſeront annullés.

I V.

Leſdits aſſignats, lors de l'échange, ſeront aſſujétis aux retenues preſcrites par le décret de ce jour. Il eſt dérogé à leur égard à l'article III dudit décret.

N°. 5.

La Convention nationale décrète qu'il ſera perçu, dans tous les pays ſitués ſur la rive gauche du Rhin, une contribution égale à une année de toutes les impoſitions directes & indirectes, droits & redevances ſeigneuriales qu'ils

payoient à leurs anciens princes ou ſeigneurs, évalués en marcs d'argent fin ; & que cette contribution ſera payable en aſſignats, qui ſeront reçus ſur le pied du cours légal, duement conſtaté. Les dîmes ou redevances ſeigneuriales qui ſe percevoient en grains ou autres fruits, au profit des princes ou ſeigneurs émigrés, ſeront perçues en nature pour le compte de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.